




Normes sanitaires du Code terrestre de l'OMSA (PPCB)

A woman in a patterned dress stands on a sandy beach, herding a group of cows. The scene is set against a backdrop of a calm sea and a warm, golden sunset sky. The woman is holding a long stick, and the cows are walking in a line. The overall atmosphere is peaceful and rural.

Karim Tounkara, Représentant Régional pour l'Afrique
Organisation Mondiale de la Santé Animale (OMSA)



- Elle est en charge de la santé animale, le bien-être animal et la santé publique vétérinaire – elle établit des Normes
- Reconnue par l'OMC comme l'institution de référence pour ce mandat
- S'appuie sur un réseau de Bureaux Régionaux /Sous Régionaux & Laboratoires de référence



- L'OMSA développe et publie des normes en lien avec son mandat:
 - ✓ Des normes sanitaires pour le commerce des animaux et des produits d'origine animale, pour la surveillance et le contrôle des maladies animales, la sécurité sanitaire des aliments, le bien-être animal, etc.
 - ✓ Des normes biologiques pour les tests de diagnostic et les vaccins
- Elles sont adoptées par les Membres de l'OMSA pendant la Session Générale en mai de chaque année par consensus



- Améliorer la **sécurité du commerce international** des animaux et produits d'origine animale
- Encourager **l'harmonisation** des législations nationales et des mesures de lutte
- **Réduire le fossé** entre pays riches et pauvres
- Préserver le **bien public international** par la surveillance et le contrôle des maladies animales et des zoonoses
- Promouvoir un **commerce équitable** (moins de barrières commerciales injustifiées)



Protéger le commerce international en publiant
des normes sanitaires



Les normes de l'OMSA sont reconnues par l'OMC
comme les règles sanitaires internationales de
référence (Accord SPS)



Ces règles peuvent être utilisées par les Pays Membres pour se
protéger des introductions de maladies et de pathogènes, sans
la mise en place de barrières commerciales injustifiées





Les mesures recommandées aux *Autorités Vétérinaires* ou aux autres *Autorités Compétentes*

- Pour établir des règlements sanitaires pour **l'importation sans danger** d'animaux et produits d'origine animale
- Pour **éviter des barrières** commerciales injustifiées
- Pour être utilisées comme références pour **l'harmonisation** des législations nationales et des mesures de lutte



- Base scientifique aux recommandations
- Conformité avec les obligations de l'OMC
- Crédibilité de la certification sanitaire
- Pays importateur supposé être indemne de maladie ou supposé appliquer des contrôles sanitaires.



Code terrestre – structure en 2 volumes:

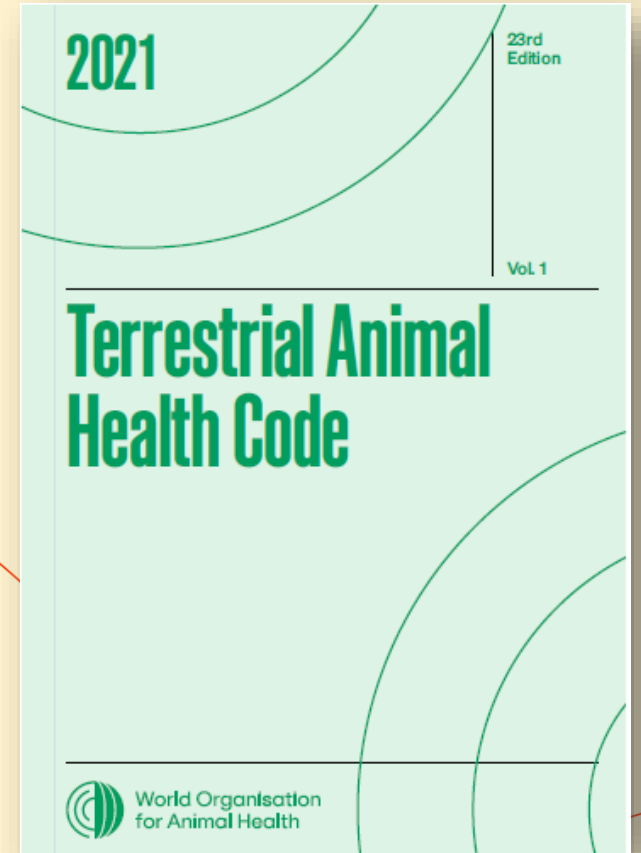




Contenu du Volume 1

Chapitres horizontaux sur

- > Définitions générales: glossaire
- > Section 1 – Diagnostic, surveillance et notification des maladies animales
- > Section 2 – Analyse des risques
- > Section 3 – Qualité des Services Vétérinaires
- > Section 4 – Prévention et contrôle des maladies (Recommandations générales)
- > Section 5 – Mesures commerciales, procédures d'importation et d'exportation et certification vétérinaire
- > Section 6 – Santé publique vétérinaire
- > Section 7 – Bien-être animal



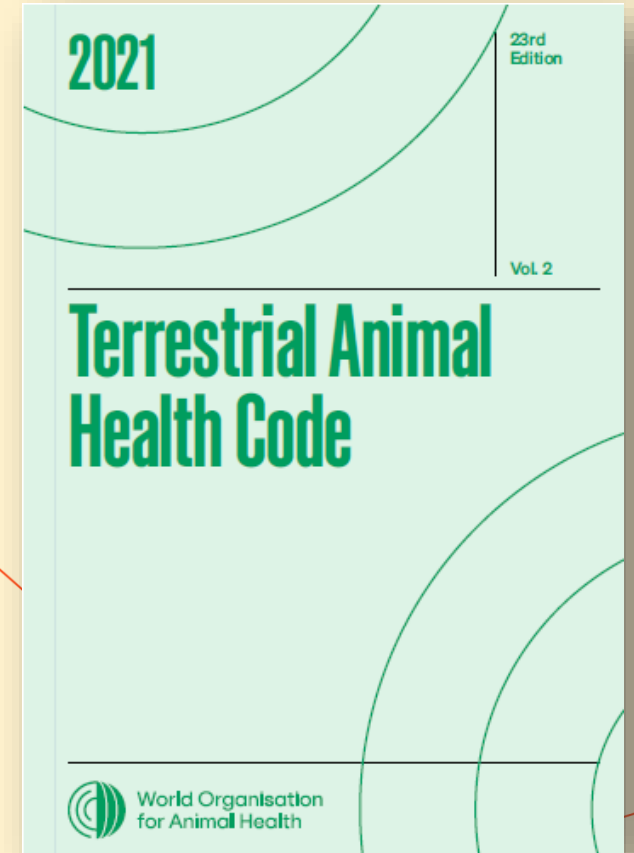


Contenu Volume 2

Chapitres spécifiques sur des maladies pour

- Description du pathogène / maladie/ infection, période d'incubation (détermination des période de quarantaine et autres procédures d'atténuation du risque)
- Détermination du statut d'un pays, une zone ou un compartiment (établissement; suspension; recouvrement)
- Recommandations pour les importations, en fonction des statuts, pour
 - Les animaux vivants
 - Le matériel génétique (semence, embryons, oocytes, etc.)
 - Les produits d'origine animale (viande, lait, cuirs/peaux)

Ex. : CBPP, Fièvre aphteuse, PPR, Influenza aviaire

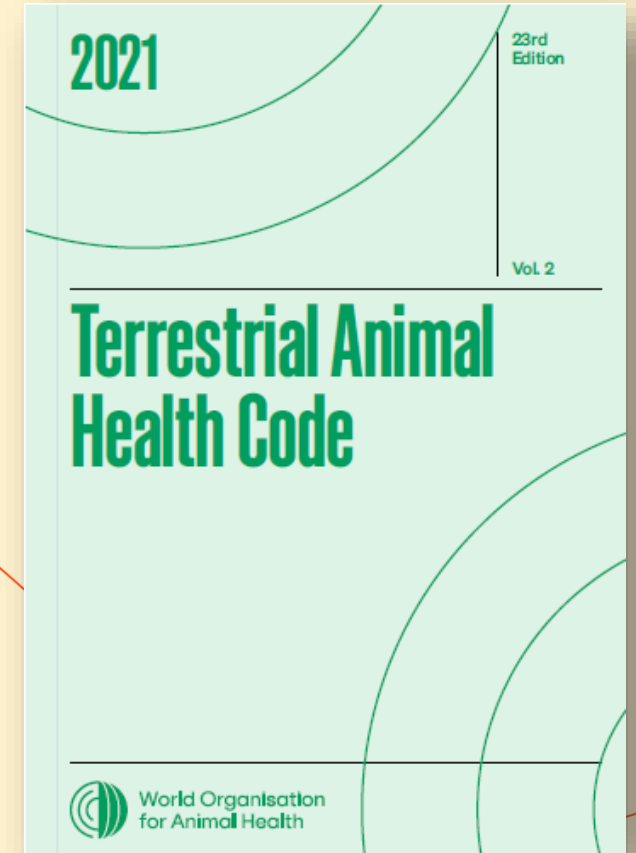




Chapitre PPCB

Chapitre 11.5

- Article 11.5.1. : Conditions Générales
- Article 11.5.2. : Marchandises dénuées de risques
- Article 11.5.3. : Pays ou zone indemne de PPCB
- Article 11.5.4. : Recouvrement de statut de pays ou de zone indemne de PPCB
- Article 11.5.5. : Pays ou zone infecté de PPCB
- Article 11.5.6. : Compartiment indemne de PPCB
- Article 11.5.7.: Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones indemnes de PPCB, ou de compartiments qui en sont indemnes.

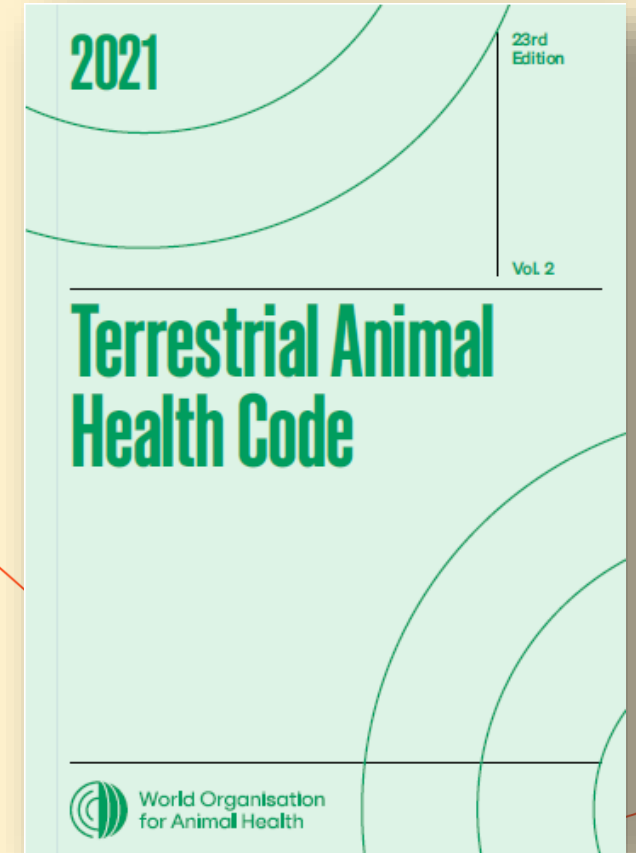




Chapitre PPCB

Chapitre 11.5 (suite)

- Article 11.5.8. :Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones infectés par la PPCB.
- Article 11.5.9. :Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones indemnes de PPCB, ou de compartiments qui en sont indemnes
- Article 11.5.10. :Recommandations relatives aux importations en provenance de pays infectés par la PPCB.
- Article 11.5.11. :Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones indemnes de PPCB, ou de compartiments qui en sont indemnes
- Article 11.5.12. : Recommandations relatives aux importations en provenance de pays infectés par la PPCB

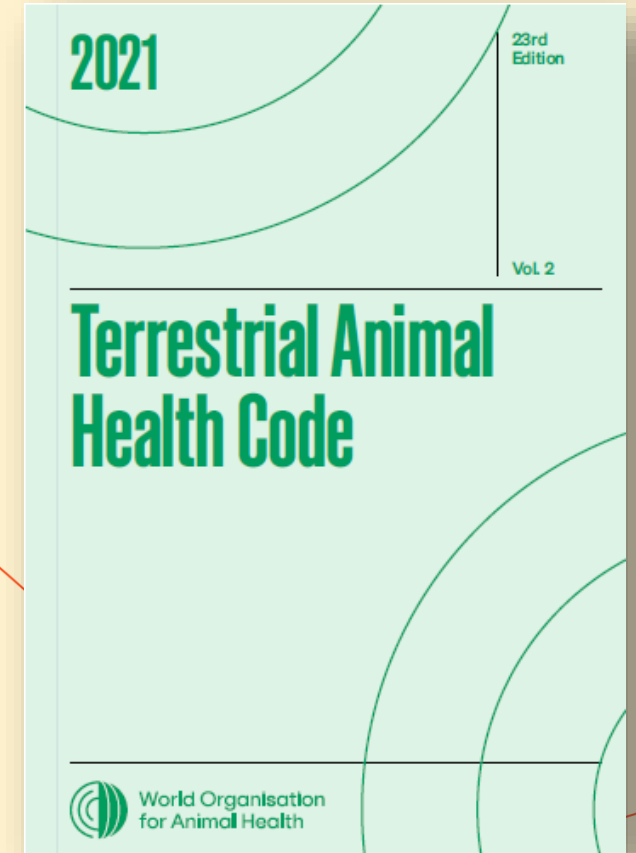




Chapitre PPCB

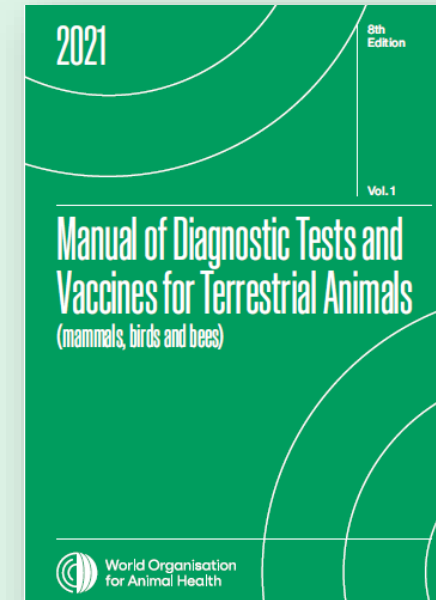
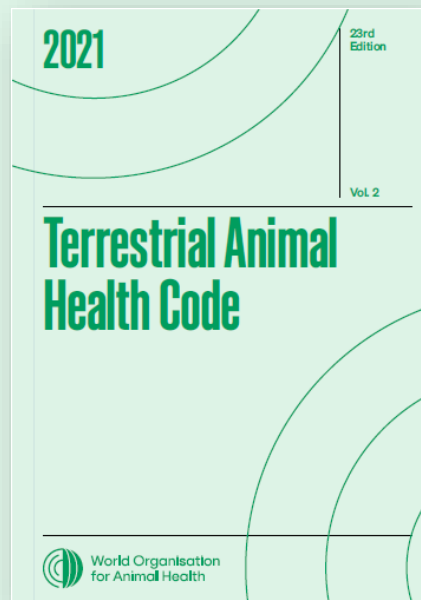
Chapitre 11.5 (suite)

- Article 11.5.13. : Introduction à la surveillance
- Article 11.5.14. : Conditions et méthodes générales de réalisation de la surveillance
- Article 11.5.15. : Stratégies de surveillance
- Article 11.5.16. : Demande de reconnaissance du statut indemne de péripneumonie contagieuse bovine pour un pays ou une zone
- Article 11.5.17. : Demande de recouvrement du statut indemne de PPCB pour un pays ou une zone à la suite de la survenue d'un foyer.
- Article 11.5.18. : Programme officiel de lutte contre la PPCB validé par l'OMSA



**NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 1968 ET
DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2014. DERNIÈRE VERSION: 15 AOÛT 2022**

Lorsque le **Code** pose une exigence de réaliser un test pour le mouvement international ou pour d'autres objectifs désignés, le **Manuel** doit détailler une méthode recommandée de laboratoire.



<p>Commission du Code sanitaire pour les animaux terrestres</p> <p>Commission du Code</p>	<ul style="list-style-type: none">• Mise à jour annuelle des normes générales et spécifiques du <i>Code Terrestre</i>
<p>Commission scientifique pour les maladies animales</p> <p>Commission scientifique</p>	<ul style="list-style-type: none">• Aide à l'identification des stratégies et mesures en matière de<ul style="list-style-type: none">• Surveillance sanitaire• Prévention et contrôle des maladies• Soumet à cet effet des propositions à la Commission du <i>Code Terrestre</i>• Examine les demandes de reconnaissance de Statuts officiels
<p>Commission des normes sanitaires pour les animaux aquatiques</p> <p>Commission des animaux aquatiques</p>	<ul style="list-style-type: none">• Mise à jour annuelle des normes du <i>Code</i> et du <i>Manuel Aquatiques</i>• Élabore les recommandations relatives à la prévention et au contrôle des maladies des poissons, mollusques, crustacés et amphibiens
<p>Commission des normes biologiques</p> <p>Commission des laboratoires</p>	<ul style="list-style-type: none">• Élabore les méthodes diagnostiques des maladies des mammifères, oiseaux et abeilles• Détermine les conditions de qualité des produits biologiques, dont les vaccins• Supervise l'élaboration du Manuel Terrestre• Supervise, en appui au DG, le réseau mondial des Centres de référence de l'OIE

Merci pour votre attention

12, rue de Prony, 75017 Paris, France
T. +33 (0)1 44 15 19 49
F. +33 (0)1 42 67 09 87

[Facebook](#)
[Twitter](#)
[Instagram](#)
[LinkedIn](#)
[YouTube](#)
[Flickr](#)



World
Organisation
for Animal
Health

Organisation
mondiale
de la santé
animale

Organización
Mundial
de Sanidad
Animal

